



Écoles Européennes  
Bureau du Secrétaire général

Administration  
Comptabilité

Réf. : 2012-02-D-27-fr-1

Version française

## **Rapport d'activité de la Chambre de Recours des Ecoles européennes pour l'année 2011.**

---

**COMITE BUDGETAIRE**

Réunion des 13 et 14 mars 2012 au BSGEE à Bruxelles, Salle -1/15 à  
partir de 9h30

---

## CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

---

**Le Président**

Bruxelles, le 16 février 2012

### **RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2011**

Au cours de l'année 2011, la Chambre de recours des Ecoles européennes a été saisie d'un nombre de recours comparable à celui de l'année 2010, qui était nettement plus important que ceux des années précédentes. Elle s'est efforcée de faire face à cette situation dans des conditions qui continuent à démontrer une relative fragilité.

#### **I - La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre de recours**

Contrairement à l'année 2010, marquée à la fois par la réélection du président de la Chambre de recours et par le départ et le remplacement de son greffier, **aucun mouvement** n'a eu lieu en 2011 en ce qui concerne les six membres de la Chambre (qui exercent d'autres activités dans les Etats membres) et les deux personnes affectées à son greffe (un greffier à temps partiel et une assistante juridique à plein temps).

La juridiction est **organisée** en deux sections, la première étant présidée par le président de la Chambre, la seconde par le président de section et les autres membres étant affectés à l'une ou l'autre par rotation. Pour les affaires les plus importantes et celles qui sont traitées rapidement, la première section comprend généralement à la fois les deux présidents et un autre membre. Enfin, à titre exceptionnel, la Chambre peut se réunir en formation plénière comprenant ses six membres.

Le **fonctionnement** de la Chambre de recours est traditionnellement caractérisé par une activité particulièrement soutenue entre les mois de mai et octobre, en raison de l'afflux de recours contre des décisions de refus d'inscription ou de refus de passage en classe supérieure, mais il est aussi marqué par le maintien d'une certaine activité durant le dernier trimestre, en raison du règlement des recours sur lesquels il n'a pu être statué en été. Le reste de l'année est consacré au traitement de divers autres recours, dont ceux émanant du personnel enseignant.

Si les **moyens** dont dispose la Chambre de recours semblent suffisants pour accomplir sa mission dans le courant de l'année, la situation reste très préoccupante pendant la période des vacances scolaires d'été. Cette période implique, en effet, d'une part, une activité quasi permanente du président de la Chambre pour étudier personnellement l'ensemble des recours, statuer lui-même sur les recours en référé et proposer à ses collègues la procédure adaptée à chacun des autres recours, et, d'autre part, la nécessité pour le greffe de s'organiser de manière à assurer une permanence dont les tâches s'avèrent particulièrement lourdes.

La procédure ordinaire devant la Chambre de recours a une **durée** qui correspond généralement, en raison des lourdeurs induites par les communications de mémoires et les traductions ainsi que par la tenue d'une audience publique, au délai de six mois imparti par le règlement général des Ecoles européennes et par le statut du personnel détaché. Lorsque ce délai risque d'être dépassé ou lorsqu'il s'avère trop long en raison des circonstances, la juridiction s'efforce, en dehors même des recours en référé qui sont traités en urgence, d'utiliser les ressources de son règlement de procédure pour abréger la durée de la procédure, en statuant par décision contradictoire sans audience (article 19) ou même par décision motivée non contradictoire (article 32).

En raison de l'importante augmentation du nombre des recours enregistrés en 2010, la Chambre de recours a adopté en 2011 une pratique inspirée des méthodes en usage à la Cour européenne des droits de l'homme pour le **traitement administratif des recours** avant leur enregistrement. Cette pratique, qui permet d'éviter l'enregistrement formel d'un certain nombre de recours n'ayant aucune chance d'aboutir, est la suivante :

- A la réception au greffe d'un recours qui semble manifestement irrecevable et/ou non fondé au sens de l'article 32 du règlement de procédure, l'assistante juridique adresse un courriel au requérant pour appeler son attention sur l'inexistence des chances de succès de son recours et sur la question des frais et dépens qu'il risque de devoir supporter. Elle l'invite à prendre connaissance des décisions pertinentes de la Chambre de recours dans des cas similaires (renvoi est fait à la « Base de données » et aux « Conseils pratiques aux parties en litige », disponibles sur le site internet) et à faire part de ses intentions quant à la poursuite *ou non* de la procédure contentieuse. Le président de la Chambre reçoit copie de tous les courriels échangés, pour sa parfaite information et supervision.
- Le requérant, dûment informé des tenants et aboutissants de la procédure contentieuse devant la Chambre de recours, peut alors décider, en parfaite connaissance de cause, s'il poursuit ou non dans cette voie. S'il le fait, il ne sera pas surpris par la décision négative qui lui sera notifiée ultérieurement (sous forme de « décision motivée » non contradictoire prévue par l'article 32 du règlement de procédure). S'il ne poursuit pas dans la voie d'un recours contentieux, il aura néanmoins reçu les justifications et explications utiles dont il n'avait pas pris connaissance auparavant ou dont il n'avait pas saisi la portée. Le greffe sera alors dispensé d'enregistrer le dossier et de lui donner un traitement juridictionnel et les membres de la Chambre de recours seront dispensés de statuer, ce qui induit une économie à la fois en temps et en indemnités.

Cette nouvelle pratique a permis en 2011 d'éviter l'enregistrement formel de 22 recours.

## II – L'activité juridictionnelle de la Chambre de recours en 2011

### 1) Le nombre et les catégories de recours enregistrés

En 2011, la Chambre de recours a été saisie de **97 recours** (dont 12 en référé), soit un nombre identique à celui de l'année 2010 (à la seule différence que 22 de ces 97 recours n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement formel) et largement supérieur à celui des années précédentes : 69 en 2009, 65 en 2008, 68 en 2007, année qui, en raison de l'institution de nouvelles voies de recours, marquait une progression spectaculaire par rapport à 2006 (23 recours) et 2005 (20 recours).

Comme les années précédentes, ce sont les **recours directs** formés contre des décisions de l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles qui ont été les plus nombreux : 55 au total (dont 17 n'ont pas été enregistrés et 5 sont des recours en référé), chiffre à peu près comparable à ceux des années précédentes (53 en 2010, dont 6 en référé ; 47 en 2009, dont 15 en référé ; 41 en 2008, dont 9 en référé ; 44 en 2007, dont 1 en référé).

Les autres recours contentieux ont été formés **après rejet d'un recours administratif préalable** auprès du Secrétaire général des Ecoles européennes. Il s'agit de :

- 18 recours dirigés contre des décisions des conseils de classe pour les passages en classe supérieure, dont 5 n'ont pas été enregistrés et 3 sont des recours en référé (13 en 2010, dont 3 en référé ; 6 en 2009, dont 1 en référé ; 17 en 2008, dont 4 en référé ; 14 en 2007, dont 3 en référé) ;
- 10 recours (dont 2 en référé et 1 en révision) dirigés contre des décisions liées à des inscriptions dans des écoles (ou des sections linguistiques) autres que celles de Bruxelles (14 recours de ce type en 2010, dont 2 en référé et 1 en révision ; 4 recours en 2009, dont 1 en référé) ;
- 6 recours (dont 1 en révision) relevant du statut du personnel détaché et émanant d'enseignants (à comparer à 8 recours de ce type en 2010, 7 en 2009, 4 en 2008 et 5 en 2007) ;
- 3 recours (dont 1 en référé) portant sur l'application des règles spécifiques du baccalauréat européen (5 en 2010, dont 1 en référé ; 1 en 2009 ; 2 en 2008) ;
- 3 recours (dont 1 en référé), dirigés contre une décision du Conseil supérieur (2 en 2010) ;
- 2 recours « divers » (1 dirigé contre « *certaines actions et abstentions (...) relatives au suivi de la scolarité* » ; 1 dirigé contre une décision relative à la prise en charge des enfants dans le cycle maternel d'une école) ;

On rappellera que trois recours enregistrés en 2008 et 2009 et émanant de professeurs britanniques (08/51, 09/01 et 09/05) ont fait l'objet d'une suspension de procédure en raison d'un renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne et sont restés en instance en 2010 et 2011.

## 2) Les décisions rendues par la Chambre de recours

Conformément aux dispositions du règlement de procédure de la Chambre de recours, ces différents recours ont été **instruits** et **réglés**, selon les cas, par décision rendue après procédure écrite et orale contradictoire, par décision rendue après procédure écrite contradictoire mais sans audience, par décision motivée non contradictoire, par ordonnance de référé ou par ordonnance de radiation.

En ce qui concerne le **sens des décisions** rendues par la Chambre de recours, il peut être indiqué comme suit, étant précisé que toutes les radiations provoquées par un non lieu et une partie de celles provoquées par un désistement font suite à une décision des Ecoles européennes donnant satisfaction au requérant :

- sur les 33 recours au fond enregistrés et dirigés contre des décisions de l'Autorité centrale des inscriptions de Bruxelles, 6 ont abouti à une annulation, 7 à une radiation par suite de désistement et 20 à un rejet ; sur les 5 recours en référé, 2 ont fait l'objet d'une radiation par suite de non-lieu et 3 ont été rejetés ;

- sur les 10 recours au fond enregistrés et dirigés contre des décisions des conseils de classe refusant le passage en classe supérieure, 5 ont fait l'objet d'une radiation par suite de désistement, 1 a fait l'objet d'une radiation par suite de non-lieu et 4 ont été rejetés ; les 3 recours en référé ont été rejetés ;

- sur les 7 recours au fond dirigés contre des décisions liées à des inscriptions dans des écoles (ou sections linguistiques) autres que celles de Bruxelles, 1 a fait l'objet de radiation par suite de désistement, 1 a fait l'objet d'une radiation par suite de non-lieu, 5 ont été rejetés ; le recours en révision et les 2 recours en référé ont été rejetés ;

- sur les 5 recours au fond relevant du statut du personnel détaché, 4 ont été rejetés et 1 est encore en cours d'instruction ; le recours en révision a été rejeté ;

- sur les 2 recours au fond relatifs au baccalauréat européen, 1 a fait l'objet d'une radiation par suite de désistement et l'autre a été rejeté ; le recours en référé a été rejeté ;

- sur les 2 recours au fond dirigés contre des décisions du Conseil supérieur, l'un a fait l'objet d'une radiation par suite de non-lieu et l'autre a été rejeté ; le recours en référé a été rejeté ;

- les 2 recours « divers » ont été rejetés.

Enfin la Chambre de recours a statué sur les recours 08/51 et 09/01, portant sur la rémunération des professeurs britanniques dans les différentes écoles européennes et restés en instance en raison d'un renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne.

Par arrêt du 14 juin 2011, rendu en grande chambre et contrairement aux conclusions de son avocat général et à l'avis de la Commission européenne, **la Cour de justice s'est déclarée incompétente pour répondre à une demande de décision préjudicielle** émanant de la Chambre de recours. Il en résulte qu'il appartient à celle-ci de statuer elle-même sur les questions de droit de l'Union européenne soulevées dans les litiges pendant devant elle.

C'est ce qu'elle a fait par l'arrêt rendu le 20 décembre 2011 sur les recours précités, qui a partiellement annulé les décisions attaquées et ordonné aux Ecoles européennes de procéder à des rappels de traitement.

L'instruction du recours 09/05 a été relancée et une décision devrait intervenir dans le courant du premier semestre de 2012.

### III - Les perspectives pour les années à venir

Le maintien d'un nombre élevé de recours en 2011 confirme une tendance « lourde » qui conduit à considérer que, malgré les innovations administratives destinées à y faire face, la situation de la Chambre de recours reste **fragile**.

Sans revenir sur la comparaison évoquée l'an dernier avec le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, juridiction permanente de sept membres qui lui sont exclusivement attachés et disposant de moyens incomparables pour traiter un nombre de recours du même ordre, on ne peut manquer de se poser la question de savoir si la Chambre de recours sera encore réellement en mesure d'assurer la « **protection juridictionnelle adéquate** » qui a justifié son institution par la convention portant statut des Ecoles européennes.

Cette interrogation est renforcée par la lecture de l'arrêt rendu le 14 juin 2011 par la Cour de justice de l'Union européenne. Il résulte, en effet, de cette importante décision que la Chambre de recours, qui statue en première et dernière instance, doit, contrairement aux juridictions suprêmes des Etats membres, **interpréter seule et sans aucun contrôle** les règles du droit de l'Union européenne trouvant à s'appliquer dans les litiges dont elle est saisie.

On comprend, dès lors, que la Cour de justice ait « suggéré », à la fin de son arrêt, une éventuelle modification de la convention portant statut des Ecoles européennes par les Etats qui en sont les signataires, en vue de permettre une interprétation uniforme de ces règles et de garantir le respect effectif des droits que les personnes visées dans ladite convention tirent de celles-ci.

La Chambre de recours, qui s'était elle-même interrogée sur le **lien à établir avec la Cour de justice** pour assurer une protection juridictionnelle de ses justiciables comparable à celle de tout citoyen de l'Union européenne, ne peut évidemment que souscrire à une telle suggestion.

Enfin, elle continue à considérer qu'il faudra envisager, si la tendance à l'augmentation du nombre des recours se confirme et si l'on veut mettre fin à la situation fragile dans laquelle elle se trouve aujourd'hui, de lui donner des **moyens** plus proches de ceux d'une juridiction permanente, notamment en lui attachant à titre exclusif au moins certains de ses membres et de son personnel.

En terminant ce rapport, le président de la Chambre de recours tient à remercier publiquement ses collègues et les collaborateurs de son greffe pour la diligence dont ils ont à nouveau fait preuve au cours de l'année 2011, au service des justiciables de la Chambre, c'est-à-dire, d'une part, les professeurs, les élèves et les parents d'élèves et, d'autre part, les Ecoles européennes elles-mêmes.

Henri Chavrier